



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société LORRAINE D'ENROBÉS  
de régulariser la situation administrative de l'installation de stockage de déchets  
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MAXÉVILLE  
et l'obligeant à mettre en œuvre des mesures conservatoires**

N° 2023-0592

AIOT 0006200375

**LE PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE**  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, et en particulier son article L. 171-7 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation 14.924 du 4 juillet 1990 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0412 du 26 mai 2023 ;

**Vu** le courriel du 20 mars 2020 de la Société Lorraine d'Enrobés informant conserver le bénéfice de l'arrêté d'autorisation 14.924 du 4 juillet 1990 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-0412 du 26 mai 2023 ;

**Vu** le rapport référencé ES/IP/0764\_2023 du 4 mai 2023 portant sur la visite du 14 mars 2023 lors de laquelle l'inspection a constaté des activités exercées hors du périmètre autorisé ;

**Vu** la transmission préfectorale du 7 juillet 2023, portant sur la modification du périmètre d'exploitation des installations de la société SLE à Maxéville ;

**Vu** les extensions géographiques constatées, lesquelles sont en dehors du périmètre ICPE initialement autorisé notamment en dernier lieu sur la parcelle 14p d'une surface de 5000 m<sup>2</sup> ;

**Vu** le rapport ES/IP/1366\_2023 du 22 septembre 2023 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, dont copie a été transmise à la société SLE, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 25 septembre 2023, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant le 25 septembre 2023 ;

**Vu** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par la société SLE auprès de l'inspection des installations classées ;

**Considérant** que les installations d'enrobés et des stockages de déchets non dangereux inertes continuent à relever du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées ;

**Considérant** que tous éléments n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation avant la réalisation des extensions ;

**Considérant** que les extensions géographiques constatées lors de la visite du 14 mars 2023 en dehors du périmètre ICPE initialement autorisé, sont considérées comme des modifications substantielles et nécessitent une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

**Considérant** que ces extensions géographiques ne sont pas soumises à évaluation environnementale systématique ou à examen au cas par cas, selon les dispositions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et à son annexe ;

**Considérant** que des mesures conservatoires doivent être mise en place afin d'éviter tout nouvel apport sur les zones hors périmètre autorisé ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>: Champ et portée du présent arrêté**

La SOCIETE LORRAINE D'ENROBÉS, située anciennes Carrières de Solvay à 54320 MAXÉVILLE, qui exploite une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers et une centrale de malaxage de produits minéraux naturels sur le territoire de la commune de MAXÉVILLE est mise en demeure de rétablir la conformité de sa situation administrative :

- en régularisant l'installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux située sur les zones non autorisées (hors périmètre ICPE) ;  
ou
- en cessant ses activités sur les zones non autorisées et en procédant à la remise en état du site, prévue par le code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de quinze jours, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure et transmettra les éléments justifiant le lancement de la constitution du dossier selon l'option retenue ;

- dans le cas où il opte pour la poursuite de l'activité sur la zone non autorisée, l'exploitant dépose en préfecture, dans le délai d'un an, un dossier de demande d'autorisation environnementale assortie d'une étude d'incidence ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, l'exploitant transmet en préfecture, dans le délai d'un mois, un dossier décrivant les mesures prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

## **Article 2 : Mesure conservatoire**

L'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu de mettre en place tout dispositif interdisant le libre accès au stockage de la zone non autorisée de déchets de croûtes et fraisats d'enrobés au sein de la parcelle 14p par le personnel de l'entreprise et par des tiers, et de transmettre au Préfet les éléments justifiant cette mise en place, sous un délai de huit jours calendaires à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **Article 3 : Mesure de sauvegarde**

Dès la notification du présent arrêté, l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté suspend son activité de stockage de déchets de croûtes et fraisats d'enrobés au sein de la parcelle 14p sur le territoire de la commune de MAXÉVILLE, notamment en interrompant tout nouvel apport de déchets sur cette zone, jusqu'à ce qu'il ait été statué :

- sur la demande de régularisation mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;
- OU
- sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

## **Article 4 : Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer à cette injonction, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

## **Article 5 : Recours**

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nancy – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54 036 Nancy Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant, ce délai commençant à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application numérique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 6 : Exécution et information**

Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- La société SOCIÉTÉ LORRAINE D'ENROBÉS

et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MAXÉVILLE

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

Nancy, le **17 NOV. 2023**

Le Préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
le secrétaire général



Julien LE GOFF